

**PLAN
D'EPARGNE
DE GROUPE
INTERNATIONAL
SAFRAN**

Avenant n° 3 en date du 22 juillet 2019

Le présent avenant n° 3 au règlement du Plan d'Epargne de Groupe International de SAFRAN (ci-après "PEGI"), mis en place par accord du 4 juillet 2006, est établi entre :

La société SAFRAN SA, société mère du Groupe, ci-après la "Société", ayant son siège à Paris, représentée par Marc PARROT, Directeur des Ressources Humaines Safran SA

d'une part,

et le Comité Central d'Entreprise de la société SAFRAN SA représenté par Ould BOUAMAMA, Secrétaire du Comité Central d'Entreprise, dument mandaté et habilité à signer le présent avenant au règlement du PEGI par la majorité des membres du Comité Central d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent avenant dans toutes ses dispositions, selon le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2019.

d'autre part,

La société SAFRAN SA et le Comité Central d'Entreprise sont désignés ci-après les "Parties".

PREAMBULE

Dans la poursuite de sa politique de partage de la valeur avec les collaborateurs du Groupe et eu égard à sa volonté d'y associer tous les salariés de Safran y compris ceux issus des sociétés de l'ex périmètre Zodiac, le présent avenant s'inscrit dans le cadre d'un projet d'opération d'actionnariat des salariés du Groupe.

Cette offre d'actions Safran réservée aux salariés de Safran serait ouverte à la souscription au cours du premier semestre 2020 (ci-après "l'Offre Réservee aux Salariés 2020" ou "l'ORS 2020"). L'ORS 2020 consisterait en une formule de souscription unique à effet de levier offrant une garantie de l'investissement des salariés.

Le présent avenant n °3 a ainsi pour objet :

(i) d'intégrer au Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) les supports d'investissement dédiés à l'ORS 2020 par création de deux compartiments spécifiques au sein du FCPE " Safran International Classic ".

(ii) d'arrêter une annexe IV au règlement du PEGI que devront signer les sociétés incluses dans le périmètre de l'ORS 2020.

Outre les caractéristiques de l'ORS 2020 qui relèvent de la réglementation sur les plans d'épargne salariale et font l'objet du présent avenant, les autres modalités de l'offre, notamment l'enveloppe de titres dédiée à l'ORS 2020, les modalités de fixation du prix de souscription et le calendrier précis de mise en œuvre, seraient déterminées par les organes sociaux de Safran et, le cas échéant, par un arrêté du ministre chargé de l'économie en application de l'article 31-2 de l'ordonnance du 20 août 2014 sur les entreprises à participation publique. Nonobstant la conclusion du présent avenant, la mise en œuvre effective de l'ORS 2020 demeurerait en tout état de cause subordonnée à une décision des organes sociaux de Safran.

ARTICLE 1 - CREATION DE COMPARTIMENTS AU SEIN DU FCPE "SAFRAN INTERNATIONAL"

Dans le cadre du projet d'Offre Réservee aux Salariés 2020, le FCPE Safran International Classic est transformé en FCPE à trois compartiments :

- un compartiment dénommé "**Safran International Classic**" consistant en l'actuel FCPE "Safran International Classic" avant sa transformation,
- un compartiment dénommé "**Safran Leverage A 2020** " créé exclusivement pour recueillir les souscriptions dans le cadre de l'ORS 2020 des salariés des filiales participantes à l'ORS 2020 situées dans un pays où la réglementation locale permet au compartiment de prêter ses actions,
- un compartiment dénommé "**Safran Leverage B 2020** " créé exclusivement pour recueillir les souscriptions dans le cadre de l'ORS 2020 des salariés des filiales participantes à l'ORS 2020 situées dans un pays où la réglementation locale ne permet pas au compartiment de prêter ses actions.

Le FCPE sera dénommé " Safran International".

Les Parties prennent acte que la transformation du FCPE Safran International Classic en FCPE à compartiments requiert par ailleurs une délibération du Conseil de surveillance dudit FCPE puis l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du FCPE Safran International post transformation et de chaque compartiment sera annexé au règlement du PEGI.

ARTICLE 2 - ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU REGLEMENT DU PEGI

Seuls les salariés des sociétés du Groupe adhérentes au PEGI qui auront adopté le présent avenant au moyen de l'Annexe IV pourront participer à l'ORS 2020 dans le cadre de la formule de souscription qui sera proposé au sein du PEGI.

L'Annexe IV est jointe au présent avenant.

Conformément au règlement du PEGI (article 1 dans sa version issue de l'avenant n°1), aucun versement dans le PEGI hors cadre de l'ORS 2020 n'est possible sur le seul fondement d'une adhésion via l'Annexe IV.

Les conditions et modalités de l'ORS 2020 seront portées à la connaissance des salariés éligibles au moyen d'une documentation spécifiquement préparée à cet effet.

ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 - FORMALITES

Le présent avenant sera déposé à la diligence de l'entreprise sur la plateforme électronique de téléprocédure du ministère du Travail dénommée « < TéléAccords > » accessible sur le site Internet www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

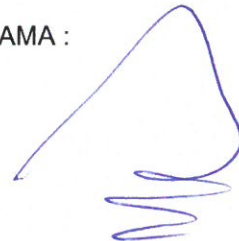
Une copie est adressée par SAFRAN au teneur de registre et teneur de comptes du PEGI.

Fait à Paris, le _____ 2019.

Pour Safran, le Directeur des Ressources Humaines Safran SA, Marc PARROT :



Pour le Comité Central d'Entreprise, le Secrétaire, Ould BOUAMAMA :



ANNEXE IV AU PEGI

MODELE D'ACTE D'ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU REGLEMENT DU
PEGI DANS LE CADRE DE L'OFFRE RESERVEE AUX SALARIES 2020

Afin de permettre à ses salariés de participer à l'Offre Réservée aux Salaries 2020, la Direction de

(dénomination filiale) _____

(adresse) _____

décide par la présente d'adopter l'avenant n° 3 au règlement du PEGI. L'adoption de l'avenant emporte l'acceptation de l'ensemble de ses dispositions.

La date d'effet de l'adoption de l'avenant est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente pourront effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'ORS 2020 dont les conditions et modalités seront portées à leur connaissance au moyen d'une documentation spécifique.

En dehors de l'« ORS 2020 », les salariés des sociétés ayant adhéré au PEGI par remise du présent acte uniquement, ne peuvent faire de versement dans le PEGI « Classique ».

L'adhésion sera notifiée à la société SAFRAN SA par la direction de l'entreprise adhérente dès sa signature.

Fait à _____, le _____

Signature

La direction de (dénomination filiale) _____

